



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-038

PUBLIÉ LE 22 MARS 2017

Sommaire

Préfecture de l'Eure

- 27-2017-03-21-023 - Arrêté n° D3 BPA 17 0056 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée " Moto cross national - CT Championnats de ligue Normandie" à St Cyr de Salerne (6 pages) Page 3
- 27-2017-03-21-021 - Arrêté n° D3 BPA 17 0059 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Endurance tout Terrain" à Satin Sylvestre de Corneilles (4 pages) Page 10
- 27-2017-03-21-020 - Arrêté n° D3 BPA 17 0106 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "FUN CAR" à Lisors (6 pages) Page 15
- 27-2017-03-13-006 - Décision favorable de la CDAC concernant le projet de création d'un magasin PICARD à Pont-Audemer (4 pages) Page 22
- 27-2017-03-13-005 - Décision favorable de la CDAC du 13 mars 2017 concernant le dossier de régularisation et d'extension du magasin E.LECLERC de Vernon et Saint-Marcel (6 pages) Page 27
- 27-2017-03-13-004 - Syndicat mixte du SAGE des bassins versants Cailly Aubette Robec arrêté du 13 mars 2017 (10 pages) Page 34

Sous-Préfecture de BERNAY

- 27-2017-03-21-018 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-13 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays du Neubourg (5 pages) Page 45

Sous-Préfecture des ANDELYS

- 27-2017-03-21-022 - Dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Ste Colombe près Vernon (2 pages) Page 51

UD 27 DIRECCTE

- 27-2017-03-21-019 - Récépissé Safiya AHABAD 2017-23 (2 pages) Page 54

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-21-023

Arrêté n° D3 BPA 17 0056 portant autorisation d'organiser
une épreuve motocycliste intitulée " Moto cross national -
CT Championnats de ligue Normandie" à St Cyr de
Salerne



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0056
portant autorisation d'organiser
une épreuve motocycliste intitulée
"Moto cross national - CT Championnats de ligue Normandie"
à Saint Cyr de Salerne**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et notamment celles relatives à la discipline du motocross,
- l'arrêté du préfet de l'Eure en date du 26 mars 2014 n° D3 SPS 14 0114 portant homologation du circuit de moto-cross sur la commune de Saint Cyr de Salerne,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Noël BENARD, président du moto club Berthouvillais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 2 avril 2017 de 7h45 à 18h00 une épreuve de moto cross, intitulée « moto cross national - CT championnats de ligue Normandie », sur le circuit homologué, au lieu-dit "le Plessis" sur la commune de Saint Cyr de Salerne,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 28 février 2017,
- l'avis favorable du maire de la commune de Saint Cyr de Salerne,
- l'arrêté temporaire n°2017T3118 du conseil départemental de l'Eure en date du 09 janvier 2017, portant réglementation du stationnement sur la RD 31 du PR 34 + 0268 au PR 35 + 0267 communes de Berthouville, Saint Cyr de Salerne hors agglomération,
- le visa n° 226 délivré par la Fédération Française de motocyclisme,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Noël BENARD, président du moto club Berthouvillais est autorisé à organiser le dimanche 2 avril 2017 de 7h45 à 18h00 une épreuve de moto cross, intitulée « moto cross national - CT championnats de ligue Normandie », sur le circuit homologué, au lieu-dit "le Plessis" sur la commune de Saint Cyr de Salerne.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, à l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur doit mettre en amont de l'implantation du circuit des panneaux de signalisation annonçant le déroulement de l'épreuve, afin de renforcer le ralentissement des automobilistes.

Il est recommandé que le ravitaillement en carburant soit effectué sur une zone bétonnée étanche la plus éloignée possible du périmètre de protection immédiat satellite et que des kits anti-pollution soient présents en cas d'accident générant des fuites de liquides (huiles, carburant, etc...). En effet, le terrain est implanté dans le périmètre de protection éloigné du captage de la source des fontaines (BSS 01228X0001), ce périmètre correspond à l'aire d'alimentation présumée de ce captage. De plus, le terrain est situé à environ 200 m du périmètre de protection immédiat satellite, défini autour d'une bétouille.

L'organisateur doit également être extrêmement vigilant concernant la prévention des nuisances sonores, notamment par le contrôle de la conformité des motos.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.

L'organisateur devra :

- baliser et maintenir libre en tout temps l'accès réservé aux véhicules de secours et matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- maintenir en permanence l'accessibilité aux points d'eau incendie utilisables par les véhicules des sapeurs-pompiers et s'assurer de leur bon fonctionnement;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre;
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 03 05 69 26.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont:

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et 1 lavabo pour 750 personnes. 50 % des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogrammes pouvant être déchiffrés par tous les étrangers et en permanence.
- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il en résulte aucune insalubrité.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur Noël BENARD est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Saint Cyr de Salerne et monsieur Noël BENARD, président du moto club Berthouvillais devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire de Saint Cyr de Salerne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Noël BENARD, président du moto club Berthouvillais.

Evreux, le 21 mars 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-21-021

Arrêté n° D3 BPA 17 0059 portant autorisation d'organiser
une épreuve motocycliste intitulée "Endurance tout
Terrain" à Satin Sylvestre de Cormeilles



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0059
portant autorisation d'organiser
une épreuve motocycliste intitulée
« Endurance Tout Terrain »
à Saint Sylvestre de Cormeilles**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et notamment celles relatives à la discipline du motocross,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Philippe LEDUCQ, président du Club motocycliste Thibervillais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 mars 2017 une épreuve motocycliste, intitulée « Endurance Tout Terrain », sur la commune de Saint Sylvestre de Cormeilles,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 28 février 2017 et l'avis favorable du groupe de visite en charge de la reconnaissance du parcours réuni le 20 mars 2017,
- l'avis favorable du maire de la commune de Saint Sylvestre de Cormeilles,
- le visa n° 734 délivré par la Fédération Française de motocyclisme,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

– l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Philippe LEDUCQ, président du Club motocycliste Thibervillais est autorisé à organiser le dimanche 26 mars 2017 de 10h00 à 17h00 une épreuve motocycliste intitulée « Endurance Tout Terrain », sur la commune de Saint Sylvestre de Corneilles.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation vaut homologation temporaire du terrain pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La zone entretien et ravitaillement des motos doit être sur un tapis environnemental.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.

L'organisateur devra :

- S'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);
- Baliser et numéroter les accès des secours en cas de besoin ;
- Organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- Maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours ;
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre;

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 07 78 85 30.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont:

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum. Il est conseillé que les WC soient accompagnés de points d'eau potable (lavabos et équipements associés). L'entretien et la vérification des sanitaires doivent être assurés, ainsi que leur fléchage sur le site (pictogramme) afin d'optimiser leur utilisation.
- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Des bouteilles d'eau peuvent être également disponibles en buvette. Enfin, une signalisation (pictogramme) est à envisager afin d'optimiser l'utilisation de ces points de distribution.

Pour la gestion des déchets, les recommandations sont :

- des points de réception des déchets accessibles au public doivent être prévus et disposés de manière efficace et homogène sur le site pour inciter à leur utilisation.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur Benoît BELLONCLE est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Saint Sylvestre de Cormeilles et monsieur Philippe LEDUCQ, président du Club " Club motocycliste Thibervillais" devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, et le maire de Saint Sylvestre de Cormeilles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Philippe LEDUCQ, président du Club " Club motocycliste Thibervillais ".

Evreux, le 21 mars 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-21-020

Arrêté n° D3 BPA 17 0106 portant autorisation d'organiser
une épreuve automobile intitulée "FUN CAR" à Lisors



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0106
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile
intitulée "FUN CAR" à Lisors**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- l'arrêté préfectoral n°D3 SPS 14 0465 en date du 3 septembre 2014 portant homologation du circuit de Fun Car situé sur la commune de Lisors, lieu-dit " La Grosse Haie",
- la demande et le dossier présentés par monsieur Alain FRION, président de l'Auto Rodéo Club de Lisors, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Fun Car" le samedi 1^{er} avril et le dimanche 2 avril 2017 sur le circuit homologué sis à Lisors lieu-dit « la Grosse Haie », pour une compétition placée sous l'égide de la fédération des sports mécaniques originaux,
- l'arrêté du maire de Lisors en date du 6 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 2 lieu dit "la Grosse Haie" sur le territoire de la commune de Lisors à l'occasion de la manifestation,
- l'arrêté temporaire du conseil départemental de l'Eure n° 2017T3194 portant réglementation du stationnement sur la RD12 du PR 5 + 0500 au PR 6 + 0500 communes de Lisors et Coudray hors agglomération.
- l'avis favorable du maire de la commune de Lisors,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le visa n°17001 délivré le 10 décembre 2016 par la fédération des sports mécaniques originaux,
- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 28 février 2017,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Alain FRION, président de l'Auto Rodéo Club de Lisors est autorisé à organiser, le samedi 1^{er} avril de 18h00 au dimanche 2 avril 1h00 et le dimanche 2 avril 2017 de 10h00 à 18h00 une épreuve automobile intitulée "Fun Car" sur le circuit homologué au lieu dit "la Grosse Haie" sur le territoire de la commune de Lisors.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, à l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont:

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales.

En l'absence, d'un nombre suffisant de robinets de bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.

L'organisateur devra :

- baliser et maintenir libre en tout temps l'accès réservé aux véhicules de secours et matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours;
- organiser l'accueil des secours ;
- assurer de nuit un éclairage des accès réservés aux secours ainsi que des zones accessibles au public notamment les parkings ;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le : 06 99 33 44 04.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

M. Philippe Hanchard est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées.

Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées. La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération des sports mécaniques originaux en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Lisors et monsieur Alain FRION, président de l'Auto Rodéo Club de Lisors devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire de Lisors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à M. Alain FRION, président de l'Auto Rodéo Club de Lisors.

Evreux, le 21 mars 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-13-006

Décision favorable de la CDAC concernant le projet de
création d'un magasin PICARD à Pont-Audemer

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de Pont-Audemer (Eure)

Projet de création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 1 197 m², par l'implantation d'un magasin PICARD d'une surface de vente de 202 m² à Pont-Audemer.

DECISION Dossier N°18

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 13 mars 2017, prises sous la présidence de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet des Andelys, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-27 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015, n°D1/B1/16/854 du 26 août 2016 et n° D1/B1/16/1091 du 18 novembre 2016 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/350 du 2 mars 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande présentée par la SAS PICARD SURGELES, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée complète le 2 février 2017 pour le projet de création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 1 197 m², par l'implantation d'un magasin PICARD d'une surface de vente de 202 m² à Pont-Audemer ;

- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 1^{er} mars 2017.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 13 mars 2017,

- M. Dominique RIFFLET, adjoint au maire de Pont-Audemer,
- Mme Marie-Claire HAKI, vice-présidente de la Communauté de communes de Pont-Audemer/Val-de-Risle, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation
- M. Bertrand SIMON, vice-président de la Communauté de communes de Pont-Audemer/Val-de-Risle, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LEDILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël LELARGE, vice-président de la Communauté de communes Plateau du Neubourg, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Philippe MORGOUN, représentant de France Nature Environnement Normandie, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Etaient absents excusés :

- Mme Nicole LEROY, association Force ouvrière service consommateurs, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André LEFEBVRE représentant de la Fédération Départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie.

Assistés de : Mme GOILLOT, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne le projet de création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 1 197 m², par l'implantation d'un magasin PICARD d'une surface de vente de 202 m² à Pont-Audemer ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-Audemer est située dans le périmètre du SCoT du PETR du Pays Risle-Estuaire, en cours de réalisation. Le projet ne peut être examiné au regard de ce SCoT;

CONSIDERANT que le secteur de Pont-Audemer est qualifié par le diagnostic du schéma départemental d'aménagement commercial de 2012 de « polarité commerciale intermédiaire » et pour lequel le schéma définit des « enjeux de maintien d'une offre diversifiée et de renforcement des centralités ». Le projet de création est donc cohérent avec les dispositions du schéma départemental d'aménagement commercial ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le tissu urbain et industriel de la commune de Pont-Audemer. Le projet n'est pas en périphérie urbaine ;

CONSIDERANT que le projet ne conduit pas à la construction d'un nouveau bâtiment puisqu'il s'insère dans un ensemble commercial déjà existant et qu'il contribue à la réutilisation d'une friche commerciale. Le projet ne consomme pas de foncier supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet, situé à proximité de zones d'habitat, est accessible à pied comme à vélo notamment grâce à des voies de desserte plus sécurisées que la route départementale non aménagée pour les transports doux ;

CONSIDERANT que le projet est accessible par la ligne urbaine de la commune depuis 3 arrêts situés à proximité du site ;

CONSIDERANT que le site propose 59 places de stationnement dont 2 dédiées aux personnes à mobilité réduite et 13 au covoiturage et à l'autopartage. La DDTM rappelle qu'un nouveau calcul des surfaces affectées au stationnement est à réaliser pour s'assurer du respect des dispositions de l'article L111-19 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par :

- l'utilisation d'une climatisation Slit System DAIKIN,
- l'utilisation de Led et d'une nouvelle technologie de fluo de type T5 ;

CONSIDERANT le projet ne propose pas de traitement paysager en supplément de l'existant ;

CONSIDÉRANT que le projet n'étant pas considéré comme une construction nouvelle et ne représentant pas une aggravation du risque lié aux ruissellements, il n'y a pas lieu de donner un avis sur le projet au regard des risques naturels.

EN CONSEQUENCE décide d'autoriser la demande susvisée, par un vote à bulletins nominatifs dont le résultat est le suivant :

Votants : 8
– Favorables : 8
– Défavorable : 0
– Abstention : 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Dominique RIFFLET, adjoint au maire de Pont-Audemer, commune d'implantation,
- Mme Marie-Claire HAKI, vice-présidente de la Communauté de communes de Pont-Audemer/Val-de-Risle, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation
- M. Bertrand SIMON, vice-président de la Communauté de communes de Pont-Audemer/Val-de-Risle, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LEDILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël LELARGE, vice-président de la Communauté de communes Plateau du Neubourg, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Philippe MORGOUN, représentant de France Nature Environnement Normandie, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le 13 mars 2017

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet des Andelys

Richard-Daniel BOISSON

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-13-005

Décision favorable de la CDAC du 13 mars 2017
concernant le dossier de régularisation et d'extension du
magasin E.LECLERC de Vernon et Saint-Marcel

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Communes de Vernon et Saint-Marcel (Eure)

Projet d'extension et de régularisation de 546 m² de surface LME d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 8 066 m² par l'extension de l'hypermarché E. LECLERC d'une surface totale de vente de 6 900 m² à Vernon et Saint-Marcel.

DECISION

Dossier N°17

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 13 mars 2017, prises sous la présidence de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet des Andelys, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-27 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015, n°D1/B1/16/854 du 26 août 2016 et n° D1/B1/16/1091 du 18 novembre 2016 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/17/240 du 8 février 2017 et n°D1/B1/17/349 du 2 mars 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande présentée par la SAS VERMADIS, reçue par le secrétariat de la commission le 26 décembre 2016 et enregistrée complète le 16 janvier 2017 pour le projet d'extension et de régularisation de 546 m² de surface LME d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 8 066 m² par l'extension de l'hypermarché E. LECLERC d'une surface totale de vente de 6 900 m² à Vernon et Saint-Marcel ;

- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 1^{er} mars 2017.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 13 mars 2017,

- M. Johan AUVRAY, adjoint au maire de Vernon, commune d'implantation,
- M. Yves ROCHETTE, vice-président de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Hervé HERRY, vice-président de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente du Conseil départemental, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LEDILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël LELARGE, vice-président de la Communauté de communes Plateau du Neubourg, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Philippe MORGOUN, représentant la fédération d'associations France Nature Environnement Normandie, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Gaëlle AUFFREY, adjointe au maire de Bonnières-sur-Seine, commune du département des Yvelines comprise dans la zone de chalandise,
- M. Bernard VITTRANT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département des Yvelines.

Etaient absents excusés :

- Mme Nicole LEROY, représentant l'association Force ouvrière service consommateurs, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André LEFEBVRE représentant de la fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie.

Assistés de : Mme GOILLOT, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne le projet d'extension et de régularisation de 546 m² de surface LME d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 8 066 m² par l'extension de l'hypermarché E. LECLERC d'une surface totale de vente de 6 900 m² à Vernon et Saint-Marcel ;

CONSIDERANT que le document d'orientation générales du SCoT de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure a été repris par Seine Normandie Agglomération après la fusion des communautés de communes. Ce document présente les communes de Vernon et de Saint Marcel comme un « cœur urbain » à consolider et que celui-ci doit « contribuer à renforcer l'offre de [...] commerces et de services » avec un objectif de « densification et de requalification ». Le projet est alors en cohérence avec les prescriptions du SCoT ;

CONSIDERANT que le projet se situe, selon le diagnostic du schéma départemental d'aménagement commercial de 2012, dans une « polarité commerciale majeure » du département et pour lequel est défini un enjeu de renforcement et de développement de l'activité commerciale. Le projet est donc en cohérence avec les dispositions du schéma départemental d'aménagement commercial ;

CONSIDERANT que l'extension du magasin de 554 m² consiste en l'aménagement d'un local de réserve sans agrandissement de l'emprise au sol du bâtiment. Le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire de foncier agricole, naturel ou forestier ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation concerne une surface de 546 m² déjà exploitée depuis 2008, suite à interprétation de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite la loi LME ;

CONSIDERANT que le projet déjà existant est implanté dans une zone industrielle qui se situe dans le tissu urbain et continu que forme les communes de Vernon et de Saint-Marcel, le magasin n'est donc pas en périphérie d'une aire urbaine ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture et qu'il dispose d'un parking de 900 places de stationnement, dont 19 sont réservées aux personnes à mobilité réduite, 6 équipées de bornes de recharge électrique, 159 sont réservées au personnel et qu'une extension du parking a été réalisée en 2014 sous la forme d'un parking à étages recouvrant une partie des places de stationnement existantes ;

CONSIDERANT que le projet est accessible à pied comme à vélo grâce à l'aménagement des infrastructures routières par la réalisation de trottoirs et de pistes cyclables ;

CONSIDERANT que le magasin est directement desservi par les transports urbains de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par :

- un dispositif de récupération des calories générées par les groupes froids pour alimenter 2 des 7 rooftops,
- des destratificateurs d'air (brassage de l'aire pour une homogénéisation de la température),
- des cuves pour récupérer les eaux de pluies pour le nettoyage et l'arrosage des espaces verts,
- une Gestion Technique Centralisée du bâtiment (système d'optimisation et de gestion de la ressource électrique)
- une gestion de l'éclairage par sondes crépusculaires,

- de Leds dans les boutiques de la galerie.

CONSIDERANT que le projet de par sa nature ne propose pas de traitement paysager en supplément de l'existant ;

CONSIDERANT que le projet n'étant pas une construction nouvelle, il ne représente pas une aggravation du risque lié aux ruissellements et ne donne pas lieu à un avis au regard des risques naturels.

EN CONSEQUENCE décide d'autoriser la demande susvisée, par un vote à bulletins nominatifs dont le résultat est le suivant :

Votants : 10

- Favorables : 9
- Défavorable : 1
- Abstention : 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Johan AUVRAY, adjoint au maire de Vernon, commune d'implantation,
- M. Yves ROCHETTE, vice-président de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Hervé HERRY, vice-président de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente du Conseil départemental, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LEDILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël LELARGE, vice-président de la Communauté de communes Plateau du Neubourg, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Philippe MORGOUN, représentant la fédération d'associations France Nature Environnement Normandie, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bernard VITTRANT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département des Yvelines.

A voté défavorablement à l'autorisation du projet :

- Mme Gaëlle AUFFREY, adjointe au maire de Bonnières-sur-Seine, commune du département des Yvelines comprise dans la zone de chalandise.

Évreux, le 13 mars 2017

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet des Andelys



Richard-Daniel BOISSON

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-13-004

**Syndicat mixte du SAGE des bassins versants Cailly
Aubette Robec arrêté du 13 mars 2017**

Arrêté du 13 mars 2017 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PREFET DE L'EURE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **13 MARS 2017**

modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

*Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur*

*La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

Considérant que la commune de Bosc-le-Hard adhère au syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour les compétences eau et assainissement et non la compétence ruissellement ;

Considérant que la communauté de communes Inter-Caux-Vexin, pour une partie de son territoire, est membre du syndicat mixte s'agissant de la compétence ruissellement ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de corriger l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 1^{er} et 7 des statuts du syndicat mixte du SAGE des bassins

versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sont rédigés comme suit :

« **Article 1^{er}** »

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

Collège 1 :

- les EPCI ayant compétence en rivière ou ruissellement,
- pour l'eau potable et l'assainissement, les EPCI et les communes ayant une station d'épuration ou un captage sur le périmètre du SAGE, suivants :

la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE	le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Serville
le syndicat mixte de la vallée du Cailly	le SIAEPA d'Auffay-Tôtes
le syndicat de bassins versants (SBV) de Clères-Montville	le SIAEP de la région de Mont-Cauvaire
Montville	le SIAEPA du Crevon
le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Montville	le SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune
la communauté de communes (CC) Inter-Caux-Vexin, représentant les communes d'Auzouville-sur-Ry, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Elbeuf-sur-Andelle, Fresne-le-Plan, Grainville-sur-Ry, La Vieux-Rue, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Préaux, Ry, Saint-Denis-le-Thiboult, Servaville-Salmonville.	

et

Collège 2 :

- les EPCI et communes n'ayant ni station d'épuration, ni captage à l'intérieur du périmètre du SAGE (compétences eau potable et assainissement),
- les communes isolées pour la compétence ruissellement, suivants :

le syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP)	Fresquiennes
le SIAEP de l'Andelle et ses plateaux	Longuerue
le SIAEPA de Grigneuseville et Belencombre	Morgny-la-Pommeraye
Authieux-Ratiéville	Pierreval
Beautot	Pissy-Pôville
Bosc-le-Hard	Quicampoix
Butot	Saint-Jean-du-Cardonnay
Buchy*	Vieux-Manoir
Etaimpuis	

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

« **Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec** ».

* La commune nouvelle de Buchy se substitue à la commune déléguée d'Estoutevilles-Ecalles sur son périmètre

.../...

Article 7

La contribution des collectivités membres est fixée de la manière suivante :

a) Clé de répartition par domaine d'intervention :

Domaine d'intervention	Assainissement	Eau potable	Ruissellement	Rivières
Clé de répartition	12%	36%	36%	16%

b) Par domaine d'intervention, « assainissement », « eau potable » et « ruissellement », la participation financière est calculée par commune au prorata du nombre d'habitants corrigé par la proportion de la surface du territoire communal inclus dans le périmètre du SAGE.

c) Pour le domaine d'intervention « rivières », la participation des collectivités ayant compétence est calculée au prorata du linéaire de rivière situé sur leur territoire.

d) La participation des EPCI est égale à la somme des participations financières calculées de leurs communes membres.

Les participations financières des collectivités membres sont :

METROPOLE ROUEN NORMANDIE	78,363 %
SM de la vallée du Cailly	11,818 %
SBV de Clères-Montville	2,892 %
SIAEPA de la région de Montville	2,731 %
SIAEPA du Crevon	0,794 %
SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune	0,658 %
CC Inter-Caux-Vexin	0,619 %
Quincampoix	0,439 %
SMAEPA de la région de Sierville	0,327 %
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	0,309 %
Montville	0,253 %
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	0,186 %
Bosc-le-Hard	0,142 %
Saint-Jean-du-Cardonnay	0,125 %
SIAEP de l'Andelle et ses plateaux	0,089 %
SIAEPA de Grigneuseville et Belencombre	0,073 %
Morgny-la-Pommeraye	0,064 %
Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP)	0,030 %
Buchy	0,029 %
Authieux-Ratiéville	0,019 %
Pissy-Poville	0,013 %
Beautot	0,009 %
Pierreval	0,007 %
Butot	0,005 %

Fresquiennes	0,002 %
Vieux-Manoir	0,002 %
Etaimpuis	0,002 %
Longuerue	0,001 %

Elles seront révisées par décision du comité syndical en cas de modification de la composition du syndicat. Par ailleurs, elles pourront être révisées par décision du comité syndical lors du renouvellement de celui-ci, en fonction des derniers recensements de la population connus. »

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissements, les présidents du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, des collectivités et les maires membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **13 MARS 2017**

Le Préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Lapierre-Lacassagne

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE DES BASSINS VERSANTS DU CAILLY, DE L'AUBETTE ET DU ROBEC

- à compter du 1^{er} janvier 2017 -

Article 1^{er}

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

Collège 1 :

- les EPCI ayant compétence en rivière ou ruissellement,
- pour l'eau potable et l'assainissement, les EPCI et les communes ayant une station d'épuration ou un captage sur le périmètre du SAGE, suivants :

la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE	le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Serville
le syndicat mixte de la vallée du Cailly	le SIAEPA d'Auffay-Tôtes
le syndicat de bassins versants (SBV) de Clères-Montville	le SIAEP de la région de Mont-Cauvaire
Montville	le SIAEPA du Crevon
le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Montville	le SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune
la communauté de communes (CC) Inter-Caux-Vexin, représentant les communes d'Auzouville-sur-Ry, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Elbeuf-sur-Andelle, Fresne-le-Plan, Grainville-sur-Ry, La Vieux-Rue, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Préaux, Ry, Saint-Denis-le-Thiboult, Servaville-Salmonville.	

et

Collège 2 :

- les EPCI et communes n'ayant ni station d'épuration, ni captage à l'intérieur du périmètre du SAGE (compétences eau potable et assainissement),
- les communes isolées pour la compétence ruissellement, suivants :

le syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP)	Fresquiennes
le SIAEP de l'Andelle et ses plateaux	Longuerue
le SIAEPA de Grigneuseville et Beltencombre	Morgny-la-Pommeraye
Authieux-Ratiéville	Pierreval

Beautot	Pissy-Pôville
Bosc-le-Hard	Quicampoix
Butot	Saint-Jean-du-Cardonnay
Buchy*	Vieux-Manoir
Etainpuis	

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

« Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ».

* La commune nouvelle de Buchy se substitue à la commune déléguée d'Estoutevilles-Ecalles sur son périmètre.

Article 2

Le syndicat a pour objet la coordination, l'animation et le suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

Il a donc compétence sur le territoire des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants : assainissement, eau potable, ruissellements - érosion, rivières, effluents d'origine industrielle.

Les missions de cette structure de bassins versants sont :

- assurer l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de L'Eau,
- être maître d'ouvrage d'études globales dans les différents domaines concernés par le SAGE,
- apporter un conseil de proximité auprès des différents maîtres d'ouvrages et notamment du monde agricole pour que les agriculteurs mettent en œuvre des pratiques agricoles soucieuses de l'environnement,
- coordonner la mise en œuvre des programmes pluriannuels de travaux dans les différents domaines concernés et en particulier en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations ainsi que d'aménagement et de restauration des cours d'eau et des berges,
- veiller à ce que les politiques d'aménagement de l'espace prennent bien en compte les préconisations du SAGE ; en particulier donner un avis sur la prise en compte de la problématique des ruissellements dans les grands projets et les documents d'urbanisme d'échelle communale ou intercommunale (PLU, Carte communale, SCOT, ...),
- superviser une base de données centralisant les données qualitatives et quantitatives de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- tenir à jour le tableau de bord du SAGE,
- établir et suivre le Contrat Territorial demandé par les partenaires financiers (Conseil Général de Seine-Maritime et Agence de l'eau Seine-Normandie),
- donner un avis sur la conformité avec les orientations du SAGE, vis-à-vis des dossiers de

demandes de subventions déposés par les différents maîtres d'ouvrages auprès des partenaires financiers,

- participer à la définition des politiques publiques en matière d'eau et en particulier le SDAGE.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat mixte :

- la maîtrise d'ouvrages en matière de travaux,
- les études ayant trait aux travaux ou liées à des problématiques spécifiques et localisées.

Celles-ci sont assurées normalement par ceux qui en ont légalement la charge (État, collectivités, établissements publics, entreprises, agriculteurs, riverains des cours d'eau, associations, ...).

Article 3

Le siège du syndicat est fixé au siège de la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE.
Il est situé à l'adresse suivante :

Norwich House - 14 bis, avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN Cedex 1.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus selon les règles suivantes :

- les membres du collège 1 sont représentés individuellement, par un ou plusieurs délégués titulaires, en fonction de leur participation financière et selon la règle de répartition ci-dessous. Chaque assemblée délibérante des membres élit son ou ses représentants ;
- les collectivités membres du collège 2 élisent chacun 1 délégué, l'ensemble constituant un collège électoral. L'ensemble des membres de ce collège électoral élit les délégués et leurs suppléants siégeant au syndicat mixte. Le nombre de délégués sera fonction de la participation financière cumulée de l'ensemble des membres du collège 2 et selon la règle de répartition ci-dessous ;
- le nombre de délégués titulaires est fixé en fonction de la règle de répartition suivante :
 - < 5% de la participation financière globale : 1 représentant,
 - ≥ 5 et < 10% de la participation financière globale : 2 représentants,
 - ≥ 10 et < 20% de la participation financière globale : 3 représentants,
 - ≥ 20 et < 30% de la participation financière globale : 4 représentants,
 - ≥ 30% de la participation financière globale : 19 représentants.

Sur cette base, le nombre de représentants est le suivant :

Collèges	Nombre de délégués titulaires
Collège 1 : 31 sièges	
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	19
SM de la vallée du Cailly	3

Montville	1
SBV de Clères-Montville	1
SIAEPA de la région de Montville	1
CC Inter-Caux-Vexin	1
SMAEPA de la région de Sierville	1
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	1
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	1
SIAEPA du Crevon	1
SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune	1
Collège 2 : 1 siège	1
TOTAL	32

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, des représentants de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Article 6

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau comprend un représentant du collège 2.

Article 7

La contribution des collectivités membres est fixée de la manière suivante :

a) Clé de répartition par domaine d'intervention :

Domaine d'intervention	Assainissement	Eau potable	Ruissellement	Rivières
Clé de répartition	12%	36%	36%	16%

b) Par domaine d'intervention, « assainissement », « eau potable » et « ruissellement », la participation financière est calculée par commune au prorata du nombre d'habitants corrigé par la proportion de la surface du territoire communal inclus dans le périmètre du SAGE.

c) Pour le domaine d'intervention « rivières », la participation des collectivités ayant compétence est calculée au prorata du linéaire de rivière situé sur leur territoire.

d) La participation des EPCI est égale à la somme des participations financières calculées de leurs communes membres.

Les participations financières des collectivités membres sont :

METROPOLE ROUEN NORMANDIE	78,363 %
SM de la vallée du Cailly	11,818 %
SBV de Clères-Montville	2,892 %

SIAEPA de la région de Montville	2,731 %
SIAEPA du Crevon	0,794 %
SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune	0,658 %
CC Inter-Caux-Vexin	0,619 %
Quincampoix	0,439 %
SMAEPA de la région de Sierville	0,327 %
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	0,309 %
Montville	0,253 %
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	0,186 %
Bosc-le-Hard	0,142 %
Saint-Jean-du-Cardonnay	0,125 %
SIAEP de l'Andelle et ses plateaux	0,089 %
SIAEPA de Grigneuseville et Belencombre	0,073 %
Morgny-la-Pommeraye	0,064 %
Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP)	0,030 %
Buchy	0,029 %
Authieux-Ratiéville	0,019 %
Pissy-Poville	0,013 %
Beautot	0,009 %
Pierreval	0,007 %
Butot	0,005 %
Fresquiennes	0,002 %
Vieux-Manoir	0,002 %
Etaimpuis	0,002 %
Longuerue	0,001 %

Elles seront révisées par décision du comité syndical en cas de modification de la composition du syndicat. Par ailleurs, elles pourront être révisées par décision du comité syndical lors du renouvellement de celui-ci, en fonction des derniers recensements de la population connus.

Article 8

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Rouen.

Article 9

Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 10

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **13 MARS 2017**

Le Préfet de l'Eure

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparte-Lacassagne

La Préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2017-03-21-018

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-13 portant
composition de l'assemblée délibérante de la communauté
de communes du Pays du Neubourg



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-13 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;
- Vu le code électoral ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la décision n° 2014-405 QPC Commune de Salbris du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du pays du Neubourg ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant convocation des électeurs de la commune d'Epegard à une élection municipale complémentaire ;
- Considérant que le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg, à compter des élections municipale et communautaire de mars 2014, ont été déterminés par application de l'accord local prévu au deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Considérant qu'en application de la décision constitutionnelle susvisée et des élections municipales complémentaires qui ont eu lieu dans la commune d'Épegard, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 24 communes membres de la communauté de communes se prononçant sur une même représentativité au sein du conseil communautaire ;

Considérant que les 24 conseils municipaux (sur 34) qui ont délibéré sur une même répartition représentent une population de 13 827 habitants (sur 18 514), soit plus de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci, les conditions de majorité sont satisfaites et permettent de constater un accord local prévu à l'article L 5211-6-1 – paragraphe I point 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg est abrogé.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg sera composé de 43 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2017	Nbre conseillers communautaires
Le Neubourg	4098	10
Sainte-Colombe-la-Commanderie	808	1
Hondouville	801	1
Saint-Aubin-d'Écrosville	688	1
Canappeville	661	1
Brosville	631	1
Quittebeuf	624	1
Émanville	594	1
Crosville-la-Vieille	581	1
Épegard	560	1
Vitot	547	1
Crestot	520	1
Iville	505	1
Épreville-près-le-Neubourg	491	1
Cesseville	471	1
Tournedos-Bois-Hubert	453	1
Marbeuf	434	1
Ecquetot	394	1
Venon	377	1
Le Tremblay-Omonville	334	1
Bacquepuis	324	1
Bérengeville-la-Campagne	309	1
Graveron-Sémerville	294	1
Criquebeuf-la-Campagne	288	1
Villez-sur-le-Neubourg	278	1

Bernienville	276	1
Le Tilleul-Lambert	242	1
Daubeuf-la-Campagne	232	1
Hectomare	227	1
Houetteville	205	1
Villettes	181	1
Feuguerolles	180	1
Le Troncq	175	1
Écauville	114	1
		43

Soit un total de 43 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du pays du Neubourg et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 21 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay par intérim,

Richard-Daniel BOISSON



PRÉFET DE L'EURE

Secrétariat Général

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par
Nadine Grout
☎ : 02 32 78 26 05
☎ : 02 32 78 28 68
✉ : nadine.grout@eure.gouv.fr
Référence à rappeler : DRCL/NG/2017-113

Évreux, le 21 mars 2017

Le Préfet de l'Eure

à

**Monsieur le Président de la communauté de
communes du pays du Neubourg**

OBJET : Nouvelle composition du conseil communautaire.

Suite aux élections complémentaires organisées dans la commune d'Épégard, votre communauté de communes se trouve concernée par la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014. Par cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui permettaient de définir la composition d'un conseil communautaire au moyen d'un accord local.

J'ai donc pris un arrêté de recomposition de l'organe délibérant de votre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) que vous trouverez ci-joint, sur la base d'un nouvel accord local validé par la majorité requise des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays du Neubourg.

Cette nouvelle composition entre en vigueur à compter de la publication de mon arrêté de recomposition.

Je souhaite également vous apporter un complément d'informations sur la mise en œuvre de mon arrêté au sein de l'organe délibérant de votre communauté de communes et de ses communes membres.

Pour les communes dont le nombre de sièges est inchangé (soit l'ensemble des communes composant la communauté de communes à l'exception de la ville du Neubourg), les conseillers communautaires installés lors du renouvellement général de mars 2014 sont maintenus au sein de l'organe délibérant.

Pour la commune du Neubourg, commune de plus de 1.000 habitants, dont le nombre de sièges est augmenté, les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Enfin, concernant l'exécutif des EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire est recomposé à la suite du renouvellement de conseils municipaux, seuls les membres du bureau qui perdent leur mandat sont remplacés.

Dès lors que la présidence de l'EPCI demeure inchangée, le bureau n'a pas à être renouvelé. En revanche, si le président de l'EPCI est remplacé, l'ensemble du bureau doit être renouvelé, les vice-présidents tenant leurs délégations du président.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire sur ce sujet.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet par intérim,

Richard-Daniel BOISSON



Copie pour information :
aux maires des communes concernées

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2017-03-21-022

Dissolution de l'association foncière de remembrement de
la commune de Ste Colombe près Vernon

*Arrêté N° 2017 - 11 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de la
commune de Sainte Colombe près Vernon*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DRCL/BCLI/n° 2017- 11 prononçant la dissolution de
l'association foncière de remembrement de la commune de Sainte-Colombe-
Près-Vernon**

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L 212-5 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1951 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1953 instituant et constituant une association foncière de remembrement dans la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon ;

Vu la délibération du 19 septembre 2012 du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon ;

Considérant qu'une association syndicale peut être dissoute d'office par acte motivé du préfet en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

Considérant que suite à un acte notarié en date du 13 mars 2014, par lequel l'association foncière de remembrement de la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon a vendu une parcelle de terrain cadastrée ZB n° 51, lieu-dit "Le Bout Louvet", ladite association n'est plus propriétaire et que dès lors, elle n'a plus de raison d'exister ;

Considérant que les conditions de dissolution requises par les textes en vigueur sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRETE

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 1er : L'association foncière de remembrement de la commune de Sainte-Colombe-Près-Vernon est dissoute.

Article 2 : La somme de 4000 € correspondant à la vente de la parcelle ZB n° 51, lieu-dit "Le Bout Louvet", a été reversée à la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon après accord unanime du bureau de l'association.

L'association ne possède aucun autre bien.

Article 3 : La dissolution de l'association foncière entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur du service départemental des archives de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 7 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet

Richard-Daniel BOISSON

UD 27 DIRECCTE

27-2017-03-21-019

Récépissé Safiya AHABAD 2017-23

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE*

**Récépissé de déclaration n°2017-23
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827531047
N° SIREN 827531047**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 20 mars 2017 par Madame SAFIYA AHABAD en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme CONFORT A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 34 Cours de la Futaie 27200 VERNON et enregistré sous le N° SAP827531047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

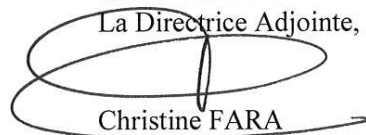
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 21 mars 2017

Pour le Préfet de l'Eure

P/Le Directeur de l'unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the text 'Christine FARA'.

Christine FARA